

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2011

ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS (Loi organique)
(Deuxième lecture) - (n° 3256)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Roman, M. Urvoas, M. Dosière, M. Juanico, Mme Filippetti, M. Valax
et les députés du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« ancienne »

le mot :

« récente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix d'inverser la règle actuelle n'est absolument pas justifiée par l'étude d'impact. Combien de députés ont-ils été concernés par la déchéance d'office d'un de leurs mandats depuis le début de la législature ? Ce chiffre est-il stable ? La nouvelle règle constitutionnelle (art. 25 al. 2) permettant aux membres du Gouvernement démissionnaires de retrouver leur siège parlementaire est-elle respectée par cette disposition ? Ces questions méritent d'avoir des réponses avant de s'engager dans un bouleversement du régime d'option dont disposent les députés, même si la logique voulant que le mandat le plus ancien soit perdu se comprend en soi et paraît plus respectueuse de l'expression du suffrage universel.